



2024-013

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR CHRISTOPHE MONTAZEAUD**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Christophe Montazeaud, inscrit depuis 2009 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, sous le numéro 1100053432.

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Montazeaud est inscrit depuis 2009 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

En 2023, il était titulaire de 11 mandats non EIP.

1.2. La procédure

Par courriel du 28 juin 2022, le président des sociétés du groupe BDR a adressé un signalement à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris concernant la non-remise par Monsieur Montazeaud de ses rapports de certification des comptes annuels 2021.

Le 6 mars 2024, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a saisi le rapporteur général de la H2A des faits décrits *supra*.

Le 20 mars 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant le respect par Monsieur Montazeaud de ses obligations légales et réglementaires.

Le 19 août 2024, le service de la rapporteure générale a adressé à Monsieur Montazeaud le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations. Monsieur Montazeaud n'a pas adressé d'observations sur le rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale, le collège de la H2A, lors de sa séance du 3 décembre 2024, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Montazeaud et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Montazeaud, le 6 mai 2025, et reçue le 20 mai 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2025, reçue par la H2A le 4 juin 2025, Monsieur Montazeaud a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à [Monsieur] Christophe Montazeaud de :

- ne pas avoir exercé la mission légale de certification des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 des sociétés :

- o BDR Lille, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 817 780 596 [radiée depuis le 17 août 2022] ;
- o BDR Montrosier, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 261 944 [radiée depuis le 21 juillet 2022] ;

ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code précité ;

- ne pas avoir exercé la mission légale de certification des comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022 des sociétés :

- o BDR Holding, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 790 671 986 [radiée depuis le 24 janvier 2025] ;
- o BDR Franchise, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 817 632 730 ;
- o BDR Academy, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 794 113 605 [radiée depuis le 24 janvier 2025] ;

- o *Le Boudoir du Regard, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 512 986 993 ;*
- o *BDR 17, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 800 445 975 [radiée depuis le 28 janvier 2025] ;*

ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code précité ;

- *ne pas avoir exercé la mission de certification légale des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 des sociétés Le Boudoir du Regard et BDR 17, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 821-53 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,*

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 821-70 I 1° du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code précité. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR MONTAZEAUD SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Montazeaud, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu des sanctions suivantes :

- une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'un (1) an, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;
- Monsieur Montazeaud s'engage à payer au Trésor Public la somme de 10 000 (dix mille) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

*20 septembre
2025*

Fait à PARIS, le 22 septembre 2025

Christophe Montazeaud